

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

---

### **TITRE I. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL**

#### ***Article 1***

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée Union Professionnelle des Psychologues, - Beroepsunie voor Psychologen en abrégé UPPsy - BUPsy ou UPΨ ». L'abréviation peut être valablement utilisée pour dénommer l'ASBL.

Ce nom doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, avis, courriers, commandes, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, immédiatement précédés ou suivis des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « sans but lucratif » accompagnées des informations suivantes : l'indication précise du siège social de la personne morale, le numéro d'entreprise, la mention "registre des personnes morales" ou le sigle "RPR", l'indication du tribunal du siège social de l'Association, et, le cas échéant, l'adresse e-mail et le site Internet de l'Association.

#### ***Article 2***

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est fixé à Avenue des Croix de l'Yser 9, Neder-Over-Heembeek. Il peut être changé à tout moment par décision de l'AG.

### **TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL**

#### ***Article 3***

L'UPPsy a pour but de fédérer les associations et les groupements de psychologues cliniciens, de psychologues psychothérapeutes, de psychologues travaillant dans les différents secteurs professionnels de la psychologie (secteur clinique, recherche et enseignement, psychologie de l'éducation ainsi que travail et organisation) et travaillant dans le cadre de relations humaines ainsi que les psychologues de ces secteurs d'activité à titre individuel. Elle a pour objectif de promouvoir et de faire reconnaître ces secteurs d'activité tant auprès du grand public que des milieux professionnels et de celui des politiques. Elle veut stimuler la réflexion en ce qui concerne les pratiques, les formations, la déontologie et la collaboration avec les autres professionnels du champ de la santé et tout particulièrement de la santé mentale.

Elle se destine à réaliser des activités suivantes :

- représenter les professionnels qu'elle fédère auprès des instances officielles notamment en défendant la reconnaissance et la protection des titres et des pratiques professionnelles cliniques des psychologues;
- définir les compétences de chacun ;
- défendre les intérêts professionnels de tous ses membres ;
- développer des définitions claires de ces professions parmi les intervenants de la santé mentale, dans le respect des complémentarités et des compétences de chacun de ceux-ci ;
- faire reconnaître la spécificité du travail de ces secteurs d'activité dans le champ de la santé mentale ;
- se positionner par rapport aux exigences de formation ;
- mettre en place une déontologie professionnelle, imposée à ses membres, ainsi qu'une commission éthique chargée d'examiner les plaintes concernant un de ses membres ;
- obtenir des législations qui reconnaissent l'autonomie de la psychologie clinique et de la psychothérapie et leur permettent de fonctionner au mieux.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

### **TITRE III. LES MEMBRES**

#### ***Article 4***

L'association est composée de membres effectifs, de membres d'honneur, de membres étudiants psychologues, de membres sympathisants. Seule les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque membre s'affilie à l'Union Professionnelle individuellement soit via une association soit à titre personnel.

#### **4.1. Membres effectifs**

Les membres effectifs sont des personnes physiques psychologues en ordre de cotisation. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits liés à la qualité de membre dont celui de participer et voter à l'assemblée générale.

#### **4.2. Personnes morales membres sympathisants**

Les personnes morales membres adhérents sont toute association en ordre de cotisation, ayant une activité dans le domaine de la psychologie. Elles doivent poursuivre les mêmes objectifs que l'association, respecter la charte et la déontologie de l'UPPsy et satisfaire aux exigences prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Leur demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'organe d'administration. L'assemblée générale ordinaire suivante sera appelée à approuver ou refuser cette demande sans devoir motiver la décision.

#### **4.3. Membres sympathisants personnes physiques**

Les membres sympathisants sont tout individu en ordre de cotisation, qui exercent légalement une activité professionnelle dans le secteur de la santé mentale. Les membres sympathisants peuvent prendre part aux activités et aux discussions.

#### **4.4 Membres honoraires**

Les membres effectifs qui ont rendu des services à l'association. Ces membres doivent être reconnus par l'organe d'administration. Ils ne paient pas de cotisation et ont une voix consultative.

#### **4.5 Candidats-membre**

Les personnes inscrites dans une faculté universitaire de psychologie ou d'orthopédagogie, ou qui cherchent un emploi en tant que diplômé, et qui paient une cotisation limitée. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres effectifs et sympathisants s'engagent à respecter la déontologie définie par l'UPPsy et à défendre sa charte.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «membres», jouissent de la plénitude des droits.

#### ***Article 5***

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 3. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

#### ***Article 6***

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, à l'organe d'administration et qui sont admises par l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par tout moyen de communication.

#### ***Article 7***

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

### ***Article 8***

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6 ;
- le membre qui ne respecte pas les buts de la fédération, sa déontologie ou son règlement d'ordre intérieur, ou qui cherche à lui nuire ;

Sur proposition de l'organe d'administration ou de 20 % des membres au moins, l'assemblée générale peut être amenée à vérifier si un membre répond encore aux définitions données aux articles 4 et 6.

Le membre concerné doit être prévenu personnellement et entendu par l'organe d'administration avant la convocation de l'assemblée générale.

### ***Article 9***

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

### ***Article 10***

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la mise en liquidation ou la faillite.

### ***Article 11***

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

### ***Article 12***

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

### ***Article 13***

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Celui-ci comprend le bulletin d'adhésion signé par le membre. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement ordre intérieur, au code de déontologie ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

### ***Article 14***

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

## **TITRE IV. LES COTISATIONS**

### ***Article 15***

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 200 euros par an pour un individu. Ce montant peut être indexé.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par tout moyen de communication. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est

adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

## **TITRE V. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ***Article 16***

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et sympathisants. Elle a pour objectif d'informer les membres et de proposer de grandes lignes de réflexions et d'actions. Chaque assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

### ***Article 17***

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

### ***Article 18***

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par mail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

La participation à l'Assemblée générale peut se faire par téléphone, conférence téléphonique, tout format de réunion numérique ou courrier électronique (procédure écrite) à condition que tous les membres puissent être identifiés, puissent suivre le débat et donner leur avis en temps réel, à moins qu'au moins un cinquième des membres s'y oppose et en informe préalablement le président. À la suite d'un débat par téléphone, conférence téléphonique, tout format de réunion numérique ou courrier électronique, les membres doivent confirmer les opinions exprimées et les votes exprimés par eux dans un délai de trois (3) semaines sous toute forme écrite, y compris, mais sans s'y limiter, le courrier électronique.

### ***Article 19***

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

### ***Article 20***

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

### ***Article 21***

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

### ***Article 22***

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### ***Article 23***

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019.

### ***Article 24***

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé dans un registre au siège social de l'association. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration

ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

#### **Article 25**

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, comme prévue par Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 mars 2019. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

### **TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 26**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### **TITRE VII. LA COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

#### **Article 27**

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Les membres de l'organe d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale statutaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible.

#### **Article 28**

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

#### **Article 29**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 30**

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe

d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 27.

## **TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

### ***Article 31***

L'organe désigne en son sein un président, un (des) secrétaire(s), un (des) trésorier(s). Il peut en outre nommer un (des) vice président(s).

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration et les assemblées générales.

Le(s) secrétaire(s) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés comme prévu par le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 mars 2019.

Le(s) trésorier(s) est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

### ***Article 32***

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

### ***Article 33***

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

### ***Article 34***

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

### ***Article 35***

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins trois fois par an.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par tout moyen de communication au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

## **TITRE IX. LES POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

### ***Article 36***

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

### ***Article 37***

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

#### **Article 38**

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

#### **Article 39**

L'organe d'administration est autorisé à établir un règlement intérieur, qui régit tout ce qui est nécessaire ou utile à la conduite des affaires de l'association. Le règlement est modifié si nécessaire par l'organe d'administration. La version la plus récente du règlement intérieur est conservée au siège social de l'Association.

La version la plus récente du règlement intérieur date du 15 décembre 2018.

### **TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE**

#### **Article 40**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu des statuts, à représenter l'association à cet effet, par l'organe d'administration.

### **TITRE XI. LA GESTION JOURNALIÈRE**

#### **Article 41**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la représentation et de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

#### **Article 42**

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

#### **Article 43**

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

### **TITRE XII. LA REPRESENTATION**

#### **Article 44**

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur qui,

en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

#### **Article 45**

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL sont désignées par l'organe d'administration parmi les administrateurs qui composent l'organe.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

#### **Article 46**

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

#### **Article 47**

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

### **Titre XII. LES COMPTES ET BUDGET**

#### **Article 48**

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 mars 2019.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article 49**

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément au Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 mars 2019.

L'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

### **TITRE XIII. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 50**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de voir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

#### **Article 51**

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations, introduit par le loi du 23 mars 2019.

#### **Article 52**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi par le Code des Sociétés et des Associations.